



Note d'orientation | 16 March 2020

Coronavirus : Services de santé et les droits humains des personnes en milieu carcéral

Ne pas causer de dommages, égalité, transparence et humanité - Les valeurs directrices pour guider la réponse de la justice pénale au Coronavirus

Au moment de la publication de cette note d'orientation, plus de 164'000 cas* de COVID-19, cette nouvelle forme du coronavirus, avaient été enregistrés dans 100 pays, avec plus de 6'470 décès. Le présent document examine la situation en ce qui concerne les foyers d'infection au COVID-19 et les mesures de prévention dans les prisons, ainsi que l'impact des réponses générales apportées par des gouvernements pour lutter contre la pandémie sur les personnes dans le système de justice pénale. Cette note d'orientation plaide pour une action immédiate au vu des risques auxquels sont exposés les personnes en milieu carcéral, y compris le personnel pénitentiaire.**

Il y a des raisons légitimes de craindre la propagation du virus aux prisons. Toute éclosion d'une maladie transmissible dans une prison représente un risque particulier, en raison de la vulnérabilité des populations carcérales mais aussi des difficultés d'endiguer une propagation à

grande échelle dans le contexte particulier du milieu carcéral. Cette vulnérabilité est due à plusieurs facteurs, mais surtout à la promiscuité dans les lieux de vie et de travail, souvent surpeuplés, exigus et mal ventilés.

Les personnes en détention partagent aussi certaines caractéristiques démographiques ; elles sont généralement en moins bonne santé que le reste de la population, souvent avec des pathologies sous-jacentes. Les normes d'hygiène, également, sont souvent inférieures, et comme le démontre les exemples ci-après, les normes de sécurité ou l'infrastructure des établissements réduisent la possibilité de se laver les mains ou d'avoir accès à des produits hydro-alcooliques.

En principe, aucune administration pénitentiaire ne devrait être prise de court si une épidémie au coronavirus venait d'éclater dans un établissement, car elle devrait disposer d'un plan d'urgence pour la gestion des maladies transmissibles. Ceci fait partie des obligations de l'État de garantir le droit à la santé des détenus, tel que stipulé par le droit international des droits humains.

Table of contents

« Urgence de santé publique » de portée internationale et pandémie.....	3
COVID-19 dans les prisons : cas et réponses	3
Droits civils, droit à la santé et prévention du COVID-19 dans les prisons	4
Le droit à la santé et à l'hygiène	4
<i>Équivalence des soins en prison</i>	<i>5</i>
Contacts avec le monde extérieur	5
<i>Toute restriction au contact avec le monde extérieur doit être proportionnée, limitée dans le temps et non-discriminatoire</i>	<i>7</i>
Quarantaines, isolement ou restrictions de mouvement à l'intérieur des centres de détention	7
<i>Mesures d'isolement ou de quarantaine doivent être proportionnées, fondées sur une autorisation prévue par la loi et ne doivent pas de fait conduire à un isolement cellulaire.....</i>	<i>8</i>
Procès équitable et le droit à l'assistance d'un avocat	8
<i>Les mesures de protection doivent permettre aux détenus d'assister à leur procès et consulter leurs avocats.....</i>	<i>9</i>
Le contrôle des conditions de détention et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements	9
<i>Les États doivent assurer l'accès aux lieux de détention aux organismes de contrôle.....</i>	<i>10</i>
Santé du personnel pénitentiaire	10
<i>L'administration pénitentiaire doit soutenir son personnel en situation d'urgence.....</i>	<i>10</i>
Mesures d'urgence pour réduire les populations carcérales	11
Le principe de « ne pas causer de dommages »	11
Les libérations d'urgence	11
Peines de prison pour des délits en lien avec le Coronavirus.....	12
<i>La présomption d'innocence et la criminalisation comme dernier ressort.....</i>	<i>13</i>

* Sauf indication d'une autre source, toutes les données proviennent de l'Organisation mondiale de la santé. La date d'arrêté pour les chiffres figurant dans la présente note d'orientation est le 16 mars 2020.

** Dans la présente note d'orientation, les termes « prison » et « centre de détention » sont utilisés de manière interchangeable et se réfèrent à tout lieu où des personnes sont privées de liberté dans le cadre de mesures ou sanctions pénales.

« Urgence de santé publique » de portée internationale et pandémie

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que le nouveau coronavirus COVID-19 représente une pandémie eu égard de la propagation mondiale de cette nouvelle maladie.

Le plus grand nombre de cas – 81'000 – a été enregistré en Chine où la maladie a été détectée pour la première fois, suivi de l'Italie, l'Iran et la République de Corée avec un nombre de cas oscillant entre 8'000 et 24'000, respectivement. Des États ont répondu de manières différentes à l'appel lancé par l'OMS de prendre des mesures urgentes pour

stopper la propagation du virus. Des mesures draconiennes de confinement ont été prises dans des villes en Chine et au niveau national en Italie, limitant considérablement la liberté de mouvement. Depuis le 12 mars 2020, beaucoup de gouvernements ont donné suite à cet appel en introduisant un nombre de mesures différents, entre autres, d'interdire les rassemblements de plus de 1'000 personnes, de placer en quarantaine des personnes en provenance de régions affectées, ou en appelant aux personnes de s'auto-isoler, ainsi que de fermer ses frontières et annulant des vols.

COVID-19 dans les prisons : cas et réponses

À ce jour, des cas de COVID-19 ont été détectés dans des centres de détention dans deux pays. Un nombre de pays ont annoncé des mesures visant à limiter ou prévenir la propagation de la maladie parmi les détenus et le personnel.

La Chine compte plus de 500 cas confirmés en prison. Les autorités ont informé qu'ils ont mis en place un hôpital spécialisé et organisé des équipes pour conduire des tests dans les prisons. Dans la province de Shandong cinq responsables et le secrétaire de parti du département de la justice de la province ont été limogés, ainsi que le responsable de la prison pour femmes à Rencheng, où 230 cas ont été confirmés.¹

Il a été rapporté qu'au moins huit personnes dans diverses prisons en Iran auraient

contracté le COVID-19.² Le gouvernement a annoncé que 70'000 personnes ont été provisoirement libérées de prison pour prévenir l'épidémie. Pour bénéficier de cette libération, il fallait tester négatif au virus et verser une caution. La priorité aurait été donnée aux personnes avec des pathologies pré-existantes.³ Le montant de la caution n'est pas connu.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran a critiqué le gouvernement pour ne pas avoir libéré les prisonniers politiques et d'avoir limité la mesure ceux qui purgeaient des peines de moins de cinq ans ce qui excluait des prisonniers politiques condamnés pour leur participation à des marches de protestation.« Un certain nombre de

¹ « China finds spike in coronavirus cases in jails, officials fired », 21 février 2020, disponible sous <https://www.reuters.com/article/us-china-health-jails/china-finds-spike-in-coronavirus-cases-in-jails-officials-fired-idUSKBN20F0GR>.

² « Political Prisoners Excluded from Mass Release as COVID-19 Spreads », 6 mars 2020, disponible sous

<https://iranhumanrights.org/2020/03/political-prisoners-excluded-from-mass-release-as-more-inmates-exhibit-covid-19-symptoms/>.

³ « Coronavirus: Iran temporarily frees 54,000 prisoners to combat spread », 3 mars 2020, disponible sous <https://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-51723398>.

ressortissants étrangers et doubles nationaux sont en danger réel s'ils n'ont pas... contracté le coronavirus, ils sont vraiment effrayés. »⁴ Dans une déclaration

antérieure, le Rapporteur spécial avait dénoncé « la surpopulation, la malnutrition et le manque d'hygiène » comme des facteurs de risque pour la santé des détenus.⁵

Droits civils, droit à la santé et prévention du COVID-19 dans les prisons

Le droit à la santé et à l'hygiène

En vertu du droit international des droits humains, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Lorsqu'un état prive des personnes de leur liberté, il prend la responsabilité de s'occuper de leur santé, de leur assurer des soins de santé et de protéger et renforcer leur santé et intégrité physiques et mentales, comme le stipule l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).⁶ Ce devoir de soin est critique pour les personnes incarcérées qui n'ont aucune autre alternative et dépendent entièrement des autorités pour la protection de leur santé.

Les taux de morbidité, de dépendance et troubles mentaux sont beaucoup plus élevés en milieu carcéral que parmi le reste de la population. Souvent, les personnes en prison viennent de milieux pauvres et marginalisés, avec un accès limité à des soins de santé de qualité et à une nutrition adéquate, et auraient pu être exposés à des maladies transmissibles avant leur incarcération. Certaines d'entre elles ont probablement négligé leurs besoins en termes de santé et n'ont pas été traitées par un médecin qualifié avant leur incarcération,

surtout parmi les détenus originaires de zones rurales ou isolées.

L'incidence des maladies transmissibles est particulièrement préoccupante, avec des taux d'infection à la tuberculose 10 à 100 fois supérieures aux taux parmi la population. La prévalence du VIH serait cinq fois plus importante en milieu carcéral que dans la population générale adulte libre et l'ONUSIDA a identifié les personnes en détention comme un groupe de population laissé pour compte dans les ripostes au SIDA. Comme le souligne notre rapport Global Prison Trends 2019, avec une thématique spéciale consacrée aux soins de santé, la transmission de maladies sévit dans des établissements surpeuplés, mettant en danger les vies des détenus et du personnel.⁷

Les **Règles Nelson Mandela stipulent l'équivalence des soins**, c'est-à-dire d'assurer des soins de santé aux détenus de qualité égale à ceux disponibles pour la population générale. En réalité, toutefois, les services de santé dans les prisons sont d'une qualité inférieure à ceux auxquels le reste de la population a accès, et dans certains cas les détenus n'ont pas d'accès du tout à des traitements.

⁴ Source en français disponible sous <https://csdhi.org/index.php/actualites/repression/13781-coronavirus-l-onu-exhorte-l-iran-a-liberer-les-prisonniers-politiques>.

⁵ « UN urges Iran to free political prisoners amid coronavirus spread », 10 mars 2020, disponible sous <https://www.aljazeera.com/news/2020/03/urges-iran->

[free-political-prisoners-coronavirus-spread-200310184750920.html](https://www.aljazeera.com/news/2020/03/urges-iran-free-political-prisoners-coronavirus-spread-200310184750920.html).

⁶ Règles Nelson Mandela, pour source en français voir résolution 70/175 de l'Assemblée générale de l'ONU, doc. A/RES/70/175, annexe.

⁷ Global Prison Trends 2019, disponible sous <https://www.penalreform.org/resource/global-prison-trends-2019/>.

Garantir l'équivalence des soins dans les centres de détention dans le contexte de la pandémie du COVID-19 soulève diverses préoccupations. L'OMS prône des mesures de protection essentielles, en particulier, de se laver fréquemment les mains et de maintenir une distance avec les autres personnes. En outre, il est conseillé de consulter un médecin sans tarder en cas de fièvre, de toux et de difficultés respiratoires, et de se tenir informé.

Pour la population générale, ces conseils sont relativement simples à suivre. Les personnes en détention par contre dépendent des autorités pour l'application de ses règles.

Par exemple, le Département de l'administration pénitentiaire de l'Arizona n'auraient pas pris de mesures préventives appropriées, sur toile de fond de conditions dans les prisons décrites de la manière suivante : « Dortoirs, tentes et huttes

surpeuplés, sales et mal ventilés, ou sont logés des hommes âgés et fragiles qui souffrent de maladies chroniques et handicaps multiples. »⁸

L'accès à l'eau, indispensable pour préserver l'hygiène, peut être limité – soit pour des raisons de sécurité, soit à cause de l'infrastructure de la prison et le manque de robinets dans les cellules ou les dortoirs. Souvent, le savon n'est pas mis à disposition par l'administration pénitentiaire, de même que les solutions hydro-alcooliques, considérées dans la majorité des établissements comme objet de contrebande à cause de l'alcool qu'elles contiennent. Les personnes menottées ne peuvent pas se couvrir la bouche quand ils toussent.

De plus, les personnes en détention n'auraient pas les informations nécessaires sur la pandémie ou sur les plans mis en place par les administrations pénales pour l'endiguer.

Équivalence des soins en prison

Si des cas du COVID-19 sont confirmés ou suspectés dans une prison, les détenus doivent avoir accès à un service de santé d'urgence et spécialisé sans que cela entraîne des complications supplémentaires. A cette fin, les administrations pénitentiaires doivent être en étroite liaison avec les services sanitaires en dehors du système carcéral et d'autres professionnels de santé. Cette coopération est importante aussi pour garantir l'équivalence des soins stipulés par les Règles Nelson Mandela. Des programmes de libération anticipée devraient être mis en place, avec une priorité pour les détenus âgés ou malades qui sont en fin de peine, en tant que personnes à risque face au coronavirus.

Contacts avec le monde extérieur

Une des mesures préventives les plus répandues prises par des administrations pénitentiaires et d'autres établissements de détention a été de limiter les contacts avec le monde extérieur, y compris les parloirs et les rendez-vous avec les avocats.

En Italie, des directives internes ont été émises par l'administration pénitentiaire énumérant les mesures à prendre pour prévenir l'épidémie dans les prisons. La première version de ces directives prévoyait, entre autres, d'arrêter le transfert de détenus depuis et vers les centres de

⁸ « Attorneys, Inmates, Correctional Officers Say Arizona Prisons Not Ready For The Coronavirus », 14 mars 2020, disponible sous

<https://kizz.org/content/1485691/attorneys-inmates-correctional-officers-say-arizona-prisons-not-ready-coronavirus>.

détention dans les « zones rouges » (au moment de la rédaction des directives, le nord de l'Italie) d'interdire l'accès aux centres de détention à toute personne venant de cette zone et demandait aux administrations pénitentiaires de limiter les visites et les activités. Pour les autres prisons, la circulaire laissa aux administrations de décider de remplacer les parloirs par des communications en ligne ou téléphoniques. Certaines prisons prirent la décision de suspendre toutes les visites, y compris des établissements situés loin de la « zone rouge », tandis que d'autres filtraient et limitaient les visites. La situation était marquée par un manque d'information, laissant les détenus et leurs familles dans le noir quant à la possibilité des visites.

Face à l'aggravation de la propagation de la pandémie en Italie, le 8 mars 2020, toutes les visites dans les prisons ont été suspendues, ainsi que toutes les activités de réhabilitation. Le jour même et le lendemain, des émeutes ont éclaté dans 27 prisons à travers le pays. Sept personnes détenues sont mortes d'une overdose de méthadone après s'être introduits dans l'infirmerie.

Depuis, les autorités ont réussi à maîtriser la situation. Cependant, l'association d'aide aux détenus Antigone a appelé à recourir à la libération, y compris en conditionnelle et en assignation à résidence, signalant que les mesures de prévention étaient imposées dans des établissements surpeuplés et des conditions exiguës qui risquaient de faire exploser une situation déjà extrêmement tendue.

Dans d'autres pays aussi, les visites ont été supprimées ou limitées. Au Kuwait, avec 69 cas recensés, les visites ont été supprimées ; aux Philippines, avec 33 cas, les visites ont été supprimées le 11 mars pour une semaine ; la

Hongrie, avec 12 cas, a supprimé tout contact physique lors des visites. Aux Pays-Bas, sauf pour les mineurs, les visites ont été supprimées suite aux mesures de fermer la plupart des endroits publics et d'interdire les rassemblements à partir du 13 mars.

Certaines mesures introduites pour limiter le contact avec le monde extérieur étaient de nature discriminatoire. En Israël, par exemple, qui recensait 39 cas, le Ministère d'intérieur a supprimé toutes les visites pour les Palestiniens en détention – les détenus dits « en sécurité ». En Hongrie, les autorités ont fait part de l'application de « mesures spéciales de supervision » pour l'accès aux parloirs aux personnes de nationalité étrangère.

Aux États-Unis, 52 prisons de l'État de New York ont introduit un nouveau protocole de contrôle pour les visiteurs, qui comporte une série de questions sur l'état de santé, symptômes, et voyage effectués à l'étranger non seulement du visiteur mais aussi des membres de sa famille. Les autorités ont fait valoir que ces mesures visaient à assurer que « la famille et les amis puissent rendre visite à leurs êtres chers avec le minimum de perturbation possible des règles en temps normal. »⁹

Le Service des prisons d'Irlande a également révisé ses protocoles, introduisant des mesures temporaires pour les parloirs qui est disponible en ligne. Entre autres, les parloirs sont limités à une visite par semaine et avec deux adultes par visite.¹⁰

En Angleterre et au Pays de Galles, le Service des prisons et de la probation de Sa Majesté a émis une directive le 13 mars qui dispose que « les prisons continueront de fonctionner normalement, avec un minimum de perturbations, et ce aussi longtemps que possible ».¹¹

⁹ Communiqué de presse du New York State Department of Corrections and Community Supervision, disponible sous <https://doocs.ny.gov/doocs-increased-screening-protocols-covid-19-visitors-facilities>.

¹⁰ « Irish Prison Service visitor information », 12 mars 2020, disponible sous <https://www.irishprisons.ie/6664-2/>.

¹¹ « Guidance issued by the Ministry of Justice of the United Kingdom and Her Majesty's Prison and Probation Service », 13 mars 2020, disponible sous <https://www.gov.uk/guidance/coronavirus-covid-19-and-prisons>.

Toute restriction au contact avec le monde extérieur doit être proportionnée, limitée dans le temps et non-discriminatoire

Des mesures limitant le contact physique ou les parloirs peuvent être justifiées pour prévenir la propagation du COVID-19 dans les prisons. Cependant, ces mesures devraient faire partie d'une politique globale et transparente, et devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire et en proportion avec l'objectif de prévenir ou endiguer la propagation de l'épidémie dans l'établissement. Les parloirs et visites devraient être remplacés par d'autres moyens de contact avec le monde extérieur, par exemple par téléphone, emails ou vidéoconférences.

La décision de limiter les visites doit tenir compte de l'importance du contact avec le monde extérieur pour le bien-être mental des personnes incarcérées et son impact sur la violence. En outre, dans beaucoup de pays, ce sont les visiteurs qui approvisionnent les détenus en nourriture, boissons, produits d'hygiène et médicaments. Limiter les visites des avocats peut accroître l'anxiété de leurs clients mais aussi affecter le droit à un procès équitable. Pour les détenus qui ont des enfants, la séparation peut affecter les adultes et les enfants.

Toute décision dans ce sens doit être portée à la connaissance des intéressés dans les plus brefs délais, avec des explications claires des restrictions imposées et leur durée.

Quarantaines, isolement ou restrictions de mouvement à l'intérieur des centres de détention

Dans certains établissements, l'administration pénitentiaire a mis en quarantaine des parties ou la totalité de l'enceinte afin d'éviter le risque de propagation au COVID-19, impactant les détenus et le personnel. D'autres ont préconisé l'isolement et des restrictions de mouvement lorsqu'il y a eu des cas avérés dans une prison.

En Angleterre, une aile d'une prison a été mise en quarantaine, dans la panique, après qu'un détenu était tombé malade. La directive aux prisons recommande que « des détenus ayant été en contact avec un cas connu du coronavirus doivent être placés en isolement, dans une cellule individuelle. »

Au Canada, 158 personnes ont été placées en quarantaine dans six des 13 quartiers d'habitation au Centre correctionnel de Saskatoon après les déclarations d'un détenu

qu'il avait été en contact avec une personne atteinte par le COVID-19.¹²

Des quarantaines ont aussi été imposées aux nouveaux arrivants dans des centres de détention, comme au Kerala dans le sud de l'Inde (ou il y a eu 14 cas du coronavirus). En Nouvelle-Zélande, le centre de détention de Waikeria avait aussi introduit de telles mesures de quarantaine, mais qui furent levées dès que les résultats du dépistage du COVID-19 s'étaient avérés négatifs.¹³

Si la quarantaine ou l'isolement d'un détenu peut s'avérer légitime pour protéger la santé de l'ensemble de la population carcérale, toute séparation involontaire doit être fondée sur une autorisation prévue par la loi.

En effet, certains cas de quarantaine ou isolement peuvent constituer un isolement

¹² Source en français disponible sous <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1660379/coronavirus-prison-confinement-maladie>.

¹³ « Coronavirus: Waikeria Prison cleared of probable threat », 12 mars 2020, disponible sous

<https://www.stuff.co.nz/national/health/coronavirus/120241017/coronavirus-precautionary-measures-stop-waikeria-prison-visits>

cellulaire, défini par les Règles Nelson Mandela comme l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel.¹⁴ Les Règles stipulent que l'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente.

Si l'isolement s'avère nécessaire, les autorités sont donc tenues de mettre en place un régime qui permet aux personnes isolées de bénéficier d'un contact humain réel. Ils doivent avoir accès aux moyens de

contacter le monde extérieur et, dans la mesure du possible, participer à des programmes de réhabilitation et socialiser avec les autres.

Malgré la période d'urgence, toute mesure imposée par les administrations pénitentiaires doit être prise ayant à l'esprit que l'isolement peut aggraver l'anxiété et le sentiment d'insécurité des personnes détenues, ce qui peut conduire à la violence et impacter leur santé mentale. Pour cette raison, les mesures collectives sont à éviter, ou à imposer seulement le temps nécessaire à entreprendre des évaluations médicales individualisées et indépendantes.

Mesures d'isolement ou de quarantaine doivent être proportionnées, fondées sur une autorisation prévue par la loi et ne doivent pas de fait conduire à un isolement cellulaire

Toute décision de quarantaine ou isolement de personnes en détention doit être prise fondée sur une évaluation médicale indépendante et proportionnelle aux risques identifiés. De plus, cette évaluation doit permettre de prendre des mesures limitées dans le temps. L'avis médical doit être communiqué aux personnes concernées en toute transparence. La quarantaine doit être considérée comme dernier ressort, imposée seulement si aucune mesure de protection alternative est viable pour prévenir ou freiner la propagation de l'infection.

Pendant la période d'isolement ou de quarantaine le traitement des personnes affectées doit répondre au minimum aux normes contenues dans les Règles Nelson Mandela. La communication de l'administration pénitentiaire doit rester claire et ouverte, y compris en ce qui concerne la fourniture de nourriture, boissons, produits d'hygiène et médicaments, ainsi que le contact avec le monde extérieur.

Procès équitable et le droit à l'assistance d'un avocat

Les restrictions d'accès aux prisons et les quarantaines peuvent empêcher les détenus d'assister aux audiences des tribunaux, ou de rencontrer les services de probation, les juges d'application des peines ou leurs avocats, particulièrement important pour les personnes en détention provisoire.

En Israël, toute entrée et sortie du centre de détention Moscovia sont interdites en

attendant le résultat des tests au COVID-19. Le centre de détention a fait savoir qu'aucun détenu ne sera transporté à un tribunal.

À New York, suite à une ordonnance de la cour, les détenus du Centre correctionnel Métropolitain ne seront pas admis dans un tribunal s'ils ont de la fièvre.¹⁵ Les cours fédérales de Tacoma et Seattle, dans l'État de Washington, ont ajourné tous des procès

¹⁴ Règle 44, résolution 70/175 de l'Assemblée générale de l'ONU, doc. A/RES/70/175, annexe.

¹⁵ « Coronavirus: Federal Judge In NY Orders Inmates To Get Temperatures Checked », 9 mars 2020, disponible

sous <https://www.msn.com/en-us/news/crime/coronavirus-federal-judge-in-ny-orders-inmates-to-get-temperatures-checked/ar-BB10SB9M>.

devant jury ou grand jury en réponse au coronavirus.¹⁶

En Italie, la plupart des procès en pénal sont renvoyés, ou seront tenus à huis clos, sans la présence des accusés en détention provisoire. Ceci soulève des problèmes en matière de droit à un procès équitable.

Aucune mesure sanitaire ne justifie de restreindre l'accès à un avocat. Si l'administration pénitentiaire estime que les avocats ne devraient pas entrer dans l'établissement, elle doit garantir qu'ils

puissent communiquer librement avec leurs clients par téléphone ou en ligne.

Les mesures collectives limitant l'accès aux tribunaux et aux avocats sont inadmissibles, car elles contribuent à garder en détention des personnes qui pourraient bénéficier d'une réduction de leur peine ou d'une libération anticipée, les exposant ainsi aux risques liés à une épidémie du COVID-19 en prison. L'arrêt ou le ralentissement des procédures judiciaires a pour effet de garder des personnes en détention, maintenir des niveaux élevés de surpopulation et accroître la pression sur les administrations pénales.

Les mesures de protection doivent permettre aux détenus d'assister à leur procès et consulter leurs avocats

Les forces de l'ordre, les administrations pénitentiaires, les commissions de probation et les tribunaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger contre le COVID-19. Afin d'assurer la continuité du cours de la justice, il est recommandé de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelles telle la visio-conférence, ou si la présentation de la personne s'avère nécessaire, de prévoir des équipements de protection appropriés. Toute mesure de restriction jugée indispensable doit être prise à titre individuel et être fondée sur un avis médical indépendant. Les mesures de restriction collectives contreviennent aux droits à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat.

Le contrôle des conditions de détention et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements

En plus des familles et représentantes et représentants légaux des personnes détenues, les restrictions générales d'accès aux lieux de détention pourraient être appliquées aux membres d'organismes de contrôle.

Dans des situations d'urgence, la capacité des organismes de contrôle indépendants de suivre l'évolution de la situation dans les centres de détention joue un rôle essentiel dans la prévention de l'utilisation abusive des quarantaines, l'abus de pouvoir ainsi que de la torture et les mauvais traitements.

Les visites par les organismes de contrôle ne peuvent être suspendues que dans des circonstances exceptionnelles. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants décrit les circonstances considérées exceptionnelles à l'article 14 (2): « Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la

¹⁶ « Federal courts for Western Washington cancel jury trials amid coronavirus outbreak », 6 mars 2020, disponible sous

<https://www.thenewstribune.com/news/local/article240974361.html#storylink=cpy>.

visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. »

Dans sa communication consultative au mécanisme national de prévention du Royaume-Uni au sujet de COVID-19, du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné « [qu']il faudrait qu'il y ait une raison

particulière ... pour qu'une visite n'ait pas lieu d'un établissement précis a un moment précis, au lieu d'une raison pour laquelle ces visites ne devraient pas avoir lieu du tout ». ¹⁷

Le mandat des organismes de contrôle leur donne accès à tous les lieux de détention gérés par l'État, y compris les lieux de quarantaine.

Les États doivent assurer l'accès aux lieux de détention aux organismes de contrôle

Tandis que certaines mesures de protection peuvent être légitimes, rien ne justifie que l'accès aux centres de détention soit interdit aux mécanismes de contrôle pendant la pandémie au COVID-19. Les États qui ont ratifié le Protocole facultatif ont l'obligation de le mettre en œuvre. Pour ceux qui ne l'ont pas encore ratifié, les dispositions du Protocole offrent des lignes directrices. L'accès des mécanismes de contrôle aux lieux de détention est une importante garantie contre la torture et les mauvais traitements, qui aide à prévenir des violations mais aussi à documenter des mauvais traitements et proposer des actions.

Santé du personnel pénitentiaire

Le rôle du personnel pénitentiaire est de veiller à la sécurité de l'établissement et de s'occuper des personnes qui y sont détenus. Dans le cas de confinement, verrouillage ou quarantaine, le personnel pénitentiaire est tenu de rester dans l'enceinte de la prison.

En ce qui concerne la santé du personnel, il est important que les employés bénéficient

de congés payés en cas de maladie, afin d'éviter qu'il se présentent au travail s'ils sont malades.

Il est également essentiel d'informer les familles des membres du personnel d'établissements affectés par le COVID-19 de l'évolution de la situation.

L'administration pénitentiaire doit soutenir son personnel en situation d'urgence

L'administration pénitentiaire est tenue d'être proactive dans la planification du travail pendant la pandémie, partager un plan d'urgence avec le personnel et apporter son soutien à leurs familles. Elle doit dispenser une formation spécifique au personnel dans son ensemble et renforcer les mesures sanitaires et d'hygiène pour les employés.

¹⁷ «Advice from the SPT to the UK NPM regarding compulsory quarantine for Coronavirus », 27 février 2020, disponible sous <https://icva.org.uk/advice-from->

[the-spt-to-the-uk-npm-regarding-compulsory-quarantine-for-coronavirus/](https://icva.org.uk/advice-from-the-spt-to-the-uk-npm-regarding-compulsory-quarantine-for-coronavirus/).

Mesures d'urgence pour réduire les populations carcérales

Le principe de « ne pas causer de dommages »

Les systèmes de justice pénale doivent prendre des mesures visant à réduire le nombre de personnes en détention pour faire face à l'évolution rapide de la situation du COVID-19. En premier lieu il faudrait réduire le nombre de personnes en détention provisoire sauf pour les cas absolument nécessaires et s'abstenir de prononcer des peines de prison pour les délits mineurs et non-violents.

Aux États Unis, le procureur de district de Seattle, dans l'état de Washington, a confirmé que son bureau dépose des plaintes uniquement dans les cas de violences graves¹⁸, tandis qu'à Boston, les procureurs vont demander un ajournement de 60 jours dans toutes les affaires pénales pour les accusés qui ne sont pas en détention provisoire.¹⁹

Les libérations d'urgence

La surpopulation carcérale représente un risque élevé dans toute situation d'apparition de maladies transmissibles. A ce jour, les prisons dépassent leur taux maximal d'occupation dans au moins 124 pays. La surpopulation, dans le quotidien carcéral, mène entre autres à la violence, un plus grand nombre de morts en détention et le manque de services de santé adéquats.

La surpopulation pose un défi extrême aux administrations pénitentiaires dans des situations d'urgence. Les conditions de surpopulation peuvent provoquer la violence et les abus, y compris de la part du personnel envers les personnes détenues. En outre, la surpopulation compromet la capacité des autorités de dispenser des soins de santé appropriés en cas d'urgences sanitaires, comme actuellement avec la pandémie.

Le 12 mars, les juges, les procureurs et le sheriff du comté de Cuyahoga dans l'état de l'Ohio ont commencé à organiser en masse des audiences sur la libération de personnes en détention provisoire pour désengorger la prison du comté face à la menace du COVID-19.²⁰

Réduire le nombre de personnes en détention est donc une manière essentielle de réduire le risque de mortalité ou de séquelles pour la santé des personnes dans les lieux de détention, y compris le personnel. Cependant, la libération d'urgence ne fait pas toujours partie des plans de préparation à une urgence sanitaire.

Le Service des prisons d'Irlande envisage des mesures d'urgence pour réduire le nombre de personnes en détention, y compris des libérations provisoires si la personne ne pose pas de risque à la sécurité publique.

En premier lieu, il faudrait revoir tous les cas de détention provisoire pour des délits mineurs et non-violents. Il faudrait étudier des alternatives à la détention pour tous

¹⁸ « Our Courts and Jails Are Putting Lives at Risk », 13 mars 2020, disponible sous <https://www.nytimes.com/2020/03/13/opinion/coronavirus-courts-jails.html>.

¹⁹ « District Attorney Rollins Proposes Immediate Steps Amid Rising Health Concerns », 12 mars 2020, disponible sous <https://www.suffolkdistrictattorney.com/press-releases/items/2020/3/12/district-attorney-rollins-proposes-immediate-steps-amid-rising-health-concerns>.

²⁰ « Ohio county to hold mass plea hearings to reduce jail population over coronavirus concerns », 12 mars 2020, disponible sous

<https://www.correctionsone.com/coronavirus-covid-19/articles/ohio-county-to-hold-mass-plea-hearings-to-reduce-jail-population-over-coronavirus-concerns-ZhEvkboxZ5tpo3Tv/>

ceux qui représentent des risques minimes de fuite ou de collision, ou de risque pour la société. Dans les pays qui pratiquent la libération sous caution en espèces, cette condition devrait être suspendue. La détention provisoire devrait être réservée aux cas exceptionnels. À ce jour, les personnes en attente de leur procès représentent 30 % de la population carcérale mondiale.

Dans cet esprit, les Pays-Bas ont différé la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement.²¹ En Angleterre, par contre, « les ministres n'ont pas exclu l'option de libérer les détenus les plus vulnérables, mais le sentiment du gouvernement est qu'il faudrait qu'ils continuent de purger leurs peines. »²²

Pour prévenir de potentielles conséquences graves du COVID-19 sur les populations le plus à risque, en particulier les personnes âgées et des personnes avec des problèmes de santé mentale ou physique, devraient être considérées immédiatement pour une libération. De surcroît, des personnes condamnées pour des délits mineurs et non-violents, en particulier celles condamnées pour des délits liés à la drogue ou à leur statut économique et social, devraient être considérées immédiatement pour une libération. Des mesures d'urgence devraient être mises en place pour réduire les risques, y compris la libération anticipée, sous caution ou sous contrôle judiciaire, y compris par la surveillance électronique.

Les États doivent mettre en place des plans de libération d'urgence

Les autorités devraient revoir la situation des personnes en détention provisoire pour réduire les risques associés au COVID-19. Dans cette optique, la pratique de libérer sous caution en espèces devrait être suspendue pour éviter une utilisation excessive de la détention provisoire.

Afin d'éviter les conséquences graves d'une propagation du COVID-19 en prison et de désengorger les services de santé, les détenus à risque face au coronavirus, en raison de leur âge ou problèmes de santé physique ou mentale devraient être relâchés immédiatement.

Peines de prison pour des délits en lien avec le Coronavirus

Dans le cadre de la prévention générale en réponse au COVID-19 des nombreuses informations font état de peines de prison prévues pour le non-respect des mesures imposées, et notamment dans des pays qui mènent une politique de main dure contre le crime.

En Russie, la ville de Moscou a décrété que les personnes arrivant d'un nombre de pays affectés étaient tenus de s'auto-isoler à leur

domicile pendant 14 jours et que le non-respect de ces dispositions pouvait entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le Bahreïn prévoit une amende et une peine de prison de trois mois pour des faits similaires.

Les autorités de Singapour et Hong Kong ont annoncé que toute personne qui violerait les restrictions de voyage et qui effectuerait une fausse déclaration sur son état de santé

²¹ « DJI treft preventieve corona-maatregelen », 13 mars 2020, disponible sous <https://www.dji.nl/pers-media/nieuws/2020/dji-treft-preventieve-corona-maatregelen.aspx>.

²² « Coronavirus: Emergency plan for prisons in England and Wales », *op. cit.*

s'exposerait à des poursuites pénales. En Iran, les autorités privilégient les poursuites contre ceux soupçonnés d'accumuler des réserves de matériel médical.

La République de Corée envisage des peines de prison pour les patients du coronavirus qui ne respectent pas la quarantaine. En effet, l'assemblée nationale a adopté, en procédure accélérée, une loi qui prévoit des peines de prison allant jusqu'à une année et des amendes jusqu'à 10 millions de won (8000 euros) pour des personnes qui violeraient les conditions de leur quarantaine.

En Israël, les personnes qui enfreignent la quarantaine obligatoire à domicile imposée aux voyageurs de retour de l'Asie de l'Est risquent une peine d'emprisonnement allant jusqu'à sept ans. Le Ministère de la santé a mis en place un site où n'importe qui peut dénoncer une personne qu'il/elle soupçonne d'enfreindre les règles de la quarantaine.²³ Encourager la délation en période d'urgence comporte un risque accru d'abus contre des minorités et autres groupes marginalisés, et d'abus en général. De plus cela pourrait

mener à ce que les services de sécurité et de santé délaissent leurs missions premières en temps d'urgence.

Bien que nul ne conteste la nécessité de veiller au respect de quarantaines imposées par les États, il n'y a pas lieu de les imposer par la menace ou des longues peines de prison. Comme l'a souligné la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits humains, les mesures de quarantaine peuvent avoir des graves conséquences pour « des personnes qui arrivent à peine à survivre » et peuvent conduire « à la perte d'un salaire, ou la perte d'un emploi, avec des conséquences lourdes pour la vie des personnes affectées. »²⁴

Les mesures pénales contre les personnes qui ne respectent pas les quarantaines et autres mesures visant à protéger la société de la pandémie comporte le risque de criminaliser les personnes économiquement faibles, punissant les plus pauvres qui enfreindraient les règles de confinement par nécessité.

La présomption d'innocence et la criminalisation comme dernier ressort

Dans une situation de crise, il est essentiel de respecter le principe de la présomption d'innocence. L'État doit s'assurer que des mesures de protection sociale sont en place avant de prendre des mesures pénales. De plus, les peines de prison doivent être envisagées uniquement comme dernier ressort. Tout jugement à l'encontre d'une personne qui a enfreint les mesures de protection doit tenir compte des raisons et circonstances du cas individuel.

La mise en place d'un système de délation citoyenne doit être proscrite. Seules les forces de l'ordre ont la responsabilité de veiller au respect des mesures de protection en vigueur.

²³ Voir le site Internet du Ministère israélien de la santé, dédié à la réponse d'Israël à COVID-19, disponible sous <https://govextra.gov.il/ministry-of-health/corona/corona-virus-en/>

²⁴ « Coronavirus: Human rights need to be front and centre in response, says Bachelet », 6 mars 2020, disponible sous <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25668&LangID=E>.

Note d'orientation de Penal Reform International

Personne de contact à PRI:

Olivia Rope, *Director of Policy and International Advocacy*

+44 20 3119 0982

ORope@penalreform.org

www.penalreform.org

Penal Reform International (PRI) est une organisation non gouvernementale qui travaille à l'échelle mondiale pour promouvoir des systèmes de justice pénale qui respectent les droits humains pour toutes et tous et ne causent pas de dommages. Nous nous efforçons de rendre les systèmes de justice pénale non discriminatoires et de protéger les droits des personnes défavorisées. Nous gérons des programmes pratiques de mise en œuvre des droits humains de et soutenons des réformes qui rendent la justice pénale équitable et efficace.

Enregistrée aux Pays-Bas (numéro d'enregistrement 40025979), PRI opère dans le monde entier avec des bureaux dans des lieux multiples.